

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

#### Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à reporter, du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution que prévoit le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministre de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone: 418 643-4090, par télécopieur: 418 643-3877, par courriel: michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. a. 4 et a. 5)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de «juin 2015» par «janvier 2016», partout où cela se trouve.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 7, de «juin 2015» par «janvier 2016».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *officielle du Québec*.

62717

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

#### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'exiger l'installation d'un système de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Liliane Gras, directrice, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: 514 864-2491 ou au numéro de télécopieur: 514 873-1939.